

## LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

**Vu** les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 11 juin 2021 attribuant délégation de signature en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents ;  
**Considérant** qu'il convient d'attribuer délégation de signature en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et de légalisation de signature afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

### ARRETE :

**Article 1** – L'arrêté du 11 juin 2021 attribuant délégation de signature en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents, est abrogé.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints, à :

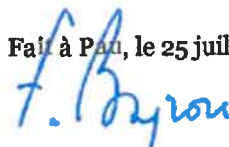
- |                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| X Sophie LESUR LE GUINER | X Dalila CLEMENT-BOUSSELLA |
| X Véronique RAEN         | X Sandrine VERGEZ          |
| X Mabelle GIRAL          | X Frédéric BENQUET         |
| X Fabienne SAUTHIER      | X Marie Hélène LAVIE       |
| X Noëlle DECAIX          | X Anaïs LACOURT            |
| X Nadine DUBOURDIEU      | X Véronique ROMERO         |
| X Marie FAUTHOUX         | X Sylvie CABANNE           |
| X Nathalie VAUTRIN       | X Nathalie SARTHOU         |
| X Alice AEGERTER         | X Youri HOARAU             |

pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30.

**Article 3** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise aux intéressés, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal ainsi qu'à Madame le Procureur de la République.

Fait à Pau, le 25 juillet 2022



**François HAYROU**  
Maire de Pau